

devant être fournie par les États-Unis sous réserve d'une autorisation législative spécifique et de la disponibilité des fonds. Chacune des Parties peut verser au Fonds des contributions supplémentaires. Un tiers peut contribuer au financement du Fonds pour le Sud avec l'accord des Parties.

5. Le Fonds pour le Sud est détenu par la Commission du saumon du Pacifique en vertu des règlements de cette dernière et est investi conformément aux modalités d'un « Accord de fiducie » qu'établiront les Parties.

6. Le Fonds pour le Sud est administré par un Comité de gestion du Fonds pour le Sud comptant trois représentants nommés par le Gouvernement du Canada et trois représentants nommés par le Gouvernement des États-Unis; le Comité de gestion du Fonds pour le Sud aura pour mandat d'approuver les dépenses d'argent du Fonds pour le Sud. Les dépenses ne dépassent pas les gains d'investissement du capital du Fonds pour le Sud. Les coûts d'administration du Fonds pour le Sud sont payés à même les revenus de ce dernier.

7. Le Comité de gestion du Fonds pour le Sud met au point des procédures d'acceptation, d'examen, d'évaluation et d'approbation des propositions d'utilisation des revenus du Fonds pour le Sud.

8. La Commission du saumon du Pacifique distribue l'argent du Fonds pour le Sud conformément aux instructions du Comité de gestion du Fonds pour le Sud. Aucune somme ne peut être déboursée du Fonds pour le Sud après l'expiration des arrangements relatifs aux pêches prévus aux Chapitres 3 à 6, inclusivement, de l'Annexe IV du Traité sur le saumon du Pacifique tant que les Parties n'ont pas convenu de nouveaux arrangements.

9. Au cas où les dispositions ci-dessus concernant le Fonds pour le Sud, ou le Traité sur le saumon du Pacifique, prennent fin, les sommes contenues dans le Fonds pour le Sud sont, sous réserve des dispositions de l'Accord de fiducie, remises à la Partie qui les a versées. Tout revenu d'investissement acquis jusqu'à la date de remise est réparti entre les Parties proportionnellement à leur contribution.